

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000258-239

DATE : 11 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC. également connue sous le nom de LE DRAKKAR

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

et

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

et

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., également connue sous le nom de CATARACTES DE SHAWINIGAN

et

7759983 CANADA INC., également connue sous le nom de CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX DE SHERBROOKE

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de **LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

et

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.

et

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

et

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.

et

CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE

et

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**

et

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP, également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**

et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

et

8515182 CANADA INC., également connue sous le nom de **ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN**

Défenderesses

JUGEMENT APPROUVANT LE PROTOCOLE DE VÉRIFICATION DU STATUT DE MEMBRE

(Articles 4, 101 et 158(5) du *Code de procédure civile*)

[1] CONSIDÉRANT que le 10 avril 2024, le Tribunal a rendu un jugement (le « **Jugement d'autorisation** ») autorisant le Demandeur à intenter une action collective au nom de tous les membres du groupe, tel que défini ci-après (les « **Membres** »), contre les Défenderesses :

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (ci-après la « **LHJMQ** »)¹, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969 (ci-après le « **Groupe** »).

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité »; (« **Abus** »).

[2] CONSIDÉRANT que le 2 juillet 2024, le Demandeur a déposé une Demande introductive d'instance en action collective contre les Défenderesses (la « **DII** »);

[3] CONSIDÉRANT que la DII contient diverses allégations portant sur des Abus qui auraient été commis à l'endroit de divers joueurs de hockey alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la LHJMQ, notamment à l'égard des joueurs désignés dans la DII sous les pseudonymes de « membres A à E »;

[4] CONSIDÉRANT que la procédure de l'action collective fait en sorte que la qualité de membre d'une personne donnée n'est normalement établie qu'à l'étape du recouvrement;

[5] CONSIDÉRANT le jugement rendu le 18 décembre 2024 par le Tribunal sur les ordonnances particulières relatives à la confidentialité de certains renseignements personnels sur les membres communiqués dans le cadre du présent dossier (l'« **Ordonnance** »);

[6] CONSIDÉRANT les conclusions contenues aux paragraphes 15 à 21 de l'Ordonnance portant sur la non-communication avec les Membres :

« [15] **ORDONNE** aux Défenderesses de ne pas communiquer avec les Membres A à E;

[16] **DÉCLARE** que les Membres ne s'étant pas exclus de l'action collective à la fin de la période d'exclusion suivant la publication de

¹ La LHJMQ est désormais, depuis décembre 2023, connue sous le nom la Ligue de Hockey Junior Maritimes Québec. Par cohérence avec le Jugement d'autorisation, elle continuera d'être désignée dans la présente ordonnance sous le nom de la LHJMQ.

l'avis aux membres ont droit à la quiétude de ne pas être contactés par les Défenderesses;

[17] **DÉCLARE** que le droit à une défense pleine et entière et le privilège relatif au litige confère en revanche aux Défenderesses le droit de faire les vérifications appropriées sur les allégations de la DII et de rencontrer des témoins à cette fin;

[18] **DÉCLARE** que la nature des Défenderesses rend possible qu'elles entrent, dans le cours normal de leurs activités et en toute bonne foi, en communication avec des Membres en ignorant qu'ils en sont;

[19] **DÉCLARE** qu'il importe donc d'encadrer ce qui précède au moyen d'un protocole convenu entre les parties ou à défaut établi par le Tribunal (le « Protocole de vérification du statut de membre »);

[20] **DÉCLARE** que les parties devront, au plus tard le 31 janvier 2025, convenir d'un tel Protocole de vérification du statut de membre; et à défaut, elles devront soumettre leurs propositions pour fins d'adjudication par le Tribunal;

ENTRE TEMPS ET À TITRE PROVISOIRE :

[21] **ORDONNE** aux Défenderesses de ne pas, à compter de la fin de la période d'exclusion suivant la publication de l'avis aux membres, de ne pas communiquer avec tout joueur ou ancien joueur de la LHJMQ au sujet des faits allégués dans la présente action collective; »

[7] **CONSIDÉRANT** que les parties se sont entendues pour mettre en place le Protocole de vérification du statut de Membre, l'Avis et la Confirmation écrite y annexés, annexés au présent jugement en liasse, à titre d'**Annexe A**;

[8] **CONSIDÉRANT** les articles 4, 101 et 158(5) du *Code de procédure civile*;

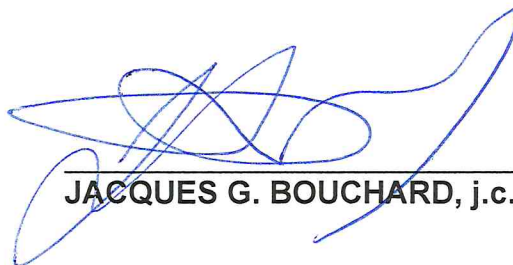
[9] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu d'entériner la demande des parties d'entériner le Protocole de vérification du statut de Membre, l'Avis et la Confirmation écrite y annexés, annexés au présent jugement à titre d'Annexe A, tels que convenus entre les parties (la « **Demande** »);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la Demande;

[11] **APPROUVE** la forme et le contenu du Protocole de vérification du statut de Membre, de l'Avis et de la Confirmation écrite y annexés, lesquels sont joints au présent jugement en **Annexe A** et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[12] **LE TOUT**, sans les frais de justice.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

Me David Stelow
Me Claudia Giroux
Me Robert Kugler
Kugler Kabdestin
Pour le demandeur

Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Me Valérie Deshaye
Fasken Martineau DuMoulin
Pour les défenderesses

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 200-06-000258-239

CARL LATULIPPE

Demandeur

ET

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY *et al.*

Défenderesses

PROTOCOLE DE VÉRIFICATION DU STATUT DE MEMBRE

1. **CONSIDÉRANT** que le 10 avril 2024, le Tribunal a rendu un jugement (le « **Jugement d'autorisation** ») autorisant le Demandeur à intenter une action collective au nom de tous les membres du groupe, tel que défini ci-après (les « **Membres** »), contre les Défenderesses :

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (ci-après la « **LHJMQ** »)¹, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969 (ci-après le « **Groupe** »);

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité »; (« **Abus** »)
2. **CONSIDÉRANT** que le 2 juillet 2024, le Demandeur a déposé une Demande introductive d'instance en action collective contre les Défenderesses (la « **DII** »);
3. **CONSIDÉRANT** que la DII contient diverses allégations portant sur des Abus qui auraient été commis à l'endroit de divers joueurs de hockey alors qu'ils étaient

¹ La LHJMQ est désormais, depuis décembre 2023, connue sous le nom la Ligue de Hockey Junior Maritimes Québec. Par cohérence avec le Jugement d'autorisation, elle continuera d'être désignée dans la présente ordonnance sous le nom de la LHJMQ.

mineurs et évoluaient au sein de la LHJMQ, notamment à l'égard des joueurs désignés dans la DII sous les pseudonymes de « membres A à E »;

4. **CONSIDÉRANT** que la procédure de l'action collective fait en sorte que la qualité de membre d'une personne donnée n'est normalement établie qu'à l'étape du recouvrement;
5. **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 18 décembre 2024 par l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s., sur les ordonnances particulières relatives à la confidentialité de certains renseignements personnels sur les membres communiqués dans le cadre du présent dossier (l'« **Ordonnance** »);
6. **CONSIDÉRANT** les conclusions contenues aux paragraphes 15 à 21 de l'Ordonnance portant sur la non-communication avec les Membres :

« [15] **ORDONNE** aux Défenderesses de ne pas communiquer avec les Membres A à E;

[16] **DÉCLARE** que les Membres ne s'étant pas exclus de l'action collective à la fin de la période d'exclusion suivant la publication de l'avis aux membres ont droit à la quiétude de ne pas être contactés par les Défenderesses;

[17] **DÉCLARE** que le droit à une défense pleine et entière et le privilège relatif au litige confère en revanche aux Défenderesses le droit de faire les vérifications appropriées sur les allégations de la DII et de rencontrer des témoins à cette fin;

[18] **DÉCLARE** que la nature des Défenderesses rend possible qu'elles entrent, dans le cours normal de leurs activités et en toute bonne foi, en communication avec des Membres en ignorant qu'ils en sont;

[19] **DÉCLARE** qu'il importe donc d'encadrer ce qui précède au moyen d'un protocole convenu entre les parties ou à défaut établi par le Tribunal (le « Protocole de vérification du statut de membre »);

[20] **DÉCLARE** que les parties devront, au plus tard le 31 janvier 2025, convenir d'un tel Protocole de vérification du statut de membre; et à défaut, elles devront soumettre leurs propositions pour fins d'adjudication par le Tribunal;

ENTRE TEMPS ET À TITRE PROVISOIRE :

[21] **ORDONNE** aux Défenderesses de ne pas, à compter de la fin de la période d'exclusion suivant la publication de l'avis aux membres, de ne pas communiquer avec tout joueur ou ancien joueur

de la LHJMQ au sujet des faits allégués dans la présente action collective; »

7. **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu de mettre en place le présent Protocole de vérification du statut de Membre et qu'elles s'engagent à en respecter la teneur;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

8. Toute communication par les Défenderesses, leurs procureurs ou toutes autres personnes agissant pour leur compte avec un joueur ou un ancien joueur de la LHJMQ ayant joué au sein de cette ligue à partir du 1^{er} juillet 1969 (le « **Joueur désigné** ») au sujet de la présente action collective et des faits qui y sont allégués suivra les exigences et les étapes suivantes :
- (a) Transmettre au Joueur désigné l'Avis joint au présent Protocole et la confirmation écrite en annexe d'une façon qui permette de se constituer une preuve de transmission et de réception;
 - (b) Obtenir la confirmation écrite de ce Joueur désigné qu'il n'est pas Membre du Groupe;
9. À défaut d'avoir obtenu la confirmation écrite de la part de ce Joueur désigné à l'effet qu'il ne considère pas être Membre de la présente action collective, les Défenderesses, leurs procureurs ou toutes autres personnes agissant pour leur compte s'abstiendront de communiquer de quelque façon que ce soit avec ce Joueur désigné au sujet de la présente action collective et des faits qui y sont allégués.
10. Dans l'éventualité où un Joueur désigné communiquerait directement avec les Défenderesses, leurs procureurs ou toutes autres personnes agissant pour leur compte au sujet de la présente action collective, ces personnes devront immédiatement aviser le Joueur désigné qu'elles ne peuvent communiquer avec lui à moins de suivre les étapes convenues au paragraphe 8 de la présente.
11. Les procureurs des Défenderesses obtiendront et conserveront jusqu'à la fin du litige, de manière confidentielle et pour leur bénéfice exclusivement (sauf ordonnance de la Cour) toutes les preuves de transmission et, le cas échéant, de réception de l'Avis et toutes les confirmations écrites de Joueurs désignés.
12. Les procureurs des Défenderesses tiendront et conserveront jusqu'à la fin du litige, de manière confidentielle et pour leur bénéfice exclusivement (sauf ordonnance de la Cour), un registre comprenant la date de la première communication, suivant la fin de la période d'exclusion de l'action collective, avec tout Joueur désigné (Membre ou non-membre) au sujet de la présente action collective.
13. Le présent Protocole ne doit pas être interprété de manière à limiter le droit des Défenderesses (à l'exception des procureurs soussignés et des experts retenus

par ceux-ci) de communiquer avec un Joueur désigné dans le cours normal de leurs activités.

Québec, ce 7 février 2025

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Défenderesses

365, rue Abraham-Martin, bureau 600

Québec (Québec) G1K 8N1

Me Christian Trépanier

Téléphone : +1 418 640 2011

Courriel : ctrepanier@fasken.com

Me Mathieu Leblanc-Gagnon

Téléphone : +1 418 640 2036

Courriel : mleblancgagnon@fasken.com

M^e Valérie Deshaye

Téléphone : +1 418 640 2038

Courriel : vdeshaye@fasken.com

Montréal, ce 6 février 2025

Kugler Kandestin SENCER

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Me David Stolow

Me Robert Kugler

Me Claudia Giroux

Téléphone : +1 514 360 8867

Courriels : dstolow@kklex.com

rkugler@kklex.com

cgiroux@kklex.com

AVIS RELATIF À L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LA LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY, LA LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC ET LES ÉQUIPES MEMBRES DE LA LHJMQ

(*Carl Latulippe c. Ligue canadienne de hockey et autres*, numéro de dossier de la Cour supérieure du Québec : 200-06-000258-239)

Le présent avis vous est envoyé par ou pour le compte de la Ligue canadienne de hockey, la Ligue de hockey junior majeur du Québec et chacune des entreprises opérant les équipes membres de la LHJMQ (les « **Défenderesses** ») dans le cadre de l'action collective déposée par Carl Latulippe contre elles (l'« **action collective** »).

Cet avis s'adresse exclusivement aux joueurs (actuels et anciens) de la LHJMQ qui ne font PAS partie du groupe de personnes suivantes (le « **Groupe** », défini au jugement rendu le 10 avril 2024 qui autorise l'exercice d'une action collective) :

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus* alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969;

* Le terme « abus » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité; » (« **Abus** »).

Dans le cadre de ce dossier, les Défenderesses sont appelées à communiquer avec des joueurs (actuels et anciens) de la LHJMQ qui ne sont pas membres de l'action collective afin de discuter avec eux des faits pertinents à ce dossier.

- **Si vous croyez avoir été victime d'Abus tels que définis ci-dessus alors que vous étiez un joueur mineur au sein de la LHJMQ à partir du 1^{er} juillet 1969, ne répondez pas à la présente communication.**
- **Si vous n'avez pas été victime d'Abus alors que vous étiez un joueur mineur au sein de la LHJMQ, tel que définis ci-dessus, nous vous invitons à lire et à signer la confirmation écrite en annexe, laquelle nous sera envoyée automatiquement.**

Veuillez noter que vous n'avez aucune obligation de signer la confirmation écrite ou de nous parler au sujet de l'action collective.

Le présent avis a été autorisé par le Tribunal le [●] dans le cadre du dossier de Cour numéro : 200-06-000258-239.

**CONFIRMATION ÉCRITE RELATIVE AU STATUT DE NON-MEMBRE DE L'ACTION
COLLECTIVE CONTRE LA LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY, LA LIGUE DE
HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC ET LES ÉQUIPES MEMBRES DE LA
LHJMQ (COLLECTIVEMENT LES « DÉFENDERESSES »)**

(*Carl Latulippe c. Ligue canadienne de hockey et autres*, numéro de dossier de la Cour
supérieure du Québec : 200-06-000258-239)

Je, _____, confirme que :

- 1) J'ai lu le document intitulé « Avis relatif à l'action collective contre la Ligue canadienne de hockey, la Ligue de hockey junior majeur du Québec et les équipes membres de la LHJMQ »;
- 2) Je ne suis pas un membre de l'action collective déposée par Carl Latulippe contre les Défenderesses dans le dossier portant le numéro de Cour 200-06-000258-239;
- 3) J'autorise les Défenderesses à communiquer avec moi dans le cadre de cette action collective.

Signé à _____, le

Signature